

LIVRET D'ACCUEIL



LPO NORD GRANDE TERRE



2017-2018

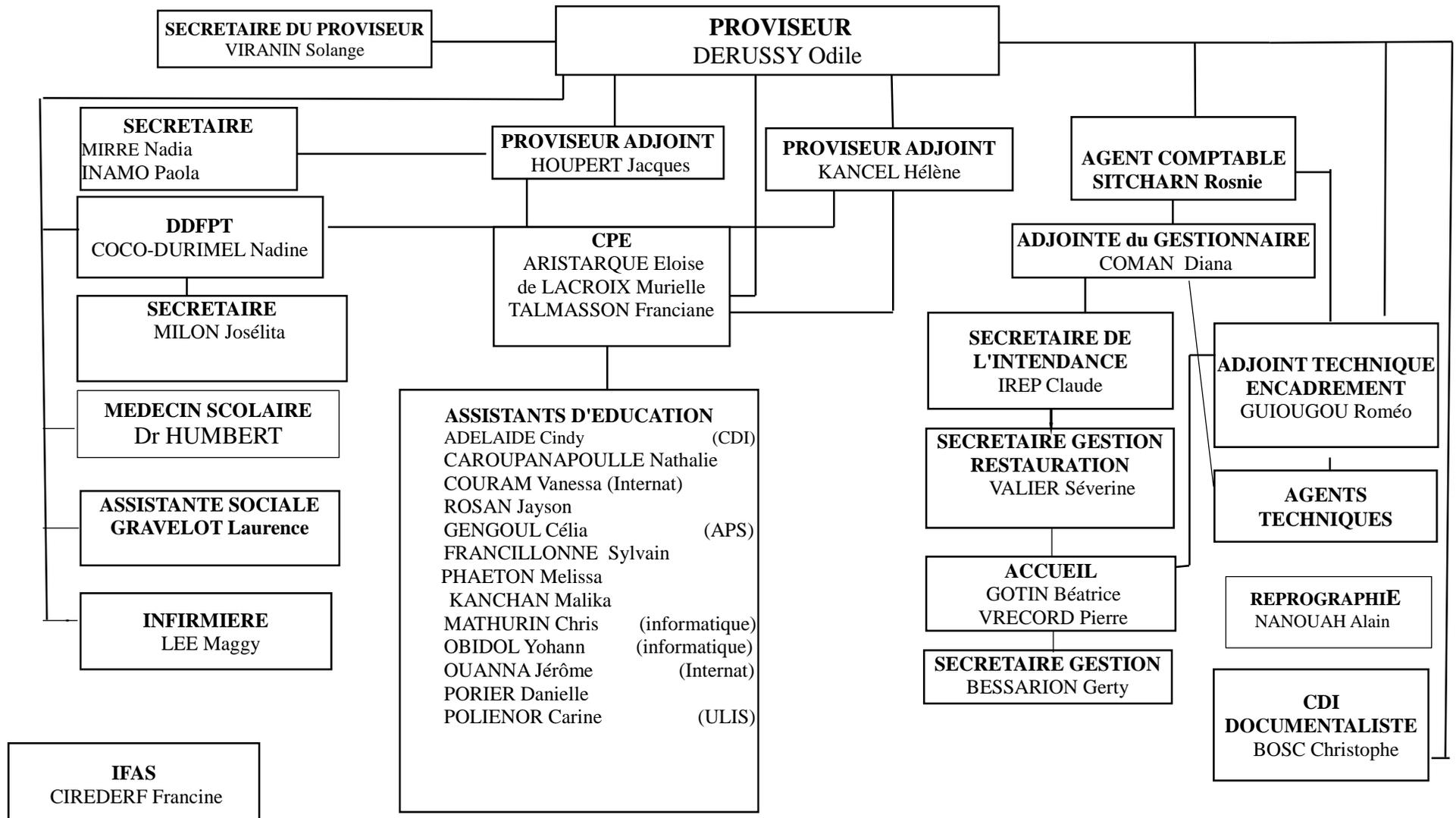


SOMMAIRE DU LIVRET D'ACCUEIL

1	Organigramme
2	Plan de l'établissement
3	Résultats des examens – session 2017
4	Calendrier scolaire de fin d'année
5	Calendrier semaine A et B
6	Liste des Enseignants
7	Liste des Personnels
8	Répartition des classes Provisieurs/CPE
9	Projet d'établissement 2016-2019
10	Règlement intérieur
11	Documents administratifs



ORGANIGRAMME DU LPO NORD GRANDE TERRE - année scolaire 2017-2018



Courriel : ce.9711082z@ac-guadeloupe.fr

Site web : lponordgrandeterre.fr

Téléphone : [05 90 21 73 50](tel:0590217350)



HORAIRES DE L'ETABLISSEMENT

LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI

Cours 1	7H35/8H25
Cours 2	8H28/9H23
RECREATION	9H23/9H40
Cours 3	9H40/10H35
Cours 4	10H38/11H33
Cours 5	11H36/12H30
PAUSE DEJEUNER	12H30/13H40
Cours 1	13H40/14H35
Cours 2	14h38/15h33
Cours 3	15H36/16H30

MERCREDI

Cours 1	7H35/8H25
Cours 2	8H28/9H23
RECREATION	9H23/9H40
Cours 3	9H40/10H35
Cours 4	10H38/11H33
Cours 5	11H36/12H30
Cours 6	12h32-13h30

Lycée Polyvalent du Nord Grande Terre
97117 PORT LOUIS

Plan Général
(échelle non respectée)



ALERTE AU TSUNAMI

**DIRIGEZ-VOUS
VERS LES HAUTEURS**

Zone à évacuer	Zone sécurisée
Bât A	
Bât J	
Restauration scolaire	2 ^{ème} étage Bât A
Logement de fonction	
Infirmierie	
plateau sportif	
Bât B	
MDL	
CDI	1 ^{er} étage Bât B
Forum	
Loge	
Salle polyvalente	



LPO NORD GRANDE TERRE - PORT LOUIS -



Résultats examens- 12/07/2017

		Nb d'inscrits	1 ^{er} groupe	2 ^{ème} groupe	% 1 ^{er} groupe	Nombre d'admis	% par examen	% par type	Rappel 2016		diff
BTS	SP3S	24	17			17	70.80	71.94	57.6	63.19	+8.75
	TPL	17	11			11	64.70		66.6		
	ESF	22	17			17	77.27		54.16		
	MECP	4	3			3	75		80		
BAC PRO	Transport	16	14	1	87.5	15	93.75	91.86	84.61	85.68	+6.18
	Logistique	13	9	1	69.23	10	76.92		100		
	ASSP domicile	25	20	5	80	25	100		87.5		
	ASSP structure	28	22	6	78.57	26	92.85		92.52		
	Esthétique CP	15	14	0	93.33	14	93.33		62.5		
	Perruquier posticheur	7	7	0	100	7	100				
	SPVL	29	23	3	79.31	25	86.20		86.95		
BAC Général	ES	27	15	8	55.55	23	82.14	84.37	93.75	86.48	-2.11
	L	14	9	5	64.28	13	92.85		94.73		
	S	32	14	11	43.75	25	78.12		70.96		
Bac technolo	ST2S	61	46	13	75.41	59	96.72	96.72	98	98	-1.28
CAP	Coiffure	12	10			10	83.33	83.21		84.05	-0.84
	Agent de prévention	27	22			22	81.48				
	Esthétique CP	24	19			19	79.16				
	Petite Enfance	27	24			24	88.88				
BEP	Transport Logistique	30	29			29	96.6	98.30		99.05	-0.75
	ASSP	48	48			48	100				
total								87.73		86.07	-1.63
<i>IFAS</i>								<i>85</i>		<i>100</i>	<i>-15</i>

		effectif	1 ^{er} groupe	Tbien	bien	2 ^{ème} groupe
BAC PRO	Transport	16	14		2	1
	Logistique	13	9		0	1
	ASSP domicile	25	20		1	5
	ASSP structure	28	22		4	6
	Esthétique CP	15	14		2	
	Perruquier posticheur	7	7		1	
	SPVL	29	23		3	3
BAC Général	ES	27	15		4	8
	L	14	9		2	5
	S	32	14	1	2	11
Bac technolo	ST2S	61	46	2	2	13

CALENDRIER SCOLAIRE 2017-2018- LPO NORD GRANDE TERRE -

	sept-17	oct-17	nov-17	déc-17	janv-18	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18
1	entrée personnels Ens			parents/profs LGT			CCL LGT			CCL LGT/SEP
2						CA DGH	parents/profs LGT			
3										
4	rentrée 2ndes			CA BUDGET						
5	rentrée 1/T/BTS					arrêt des notes LGT				
6	début des cours									
7	parents LGT									
8	parents SEP				arrêt des notes SEP		mi-carême			
9										
10										
11					conseil pédagogique					
12								PP LGT		
13		élections								
14										
15	commission perm				CCL SEP					
16			PP LGT		CCL SEP					
17					CCL SEP					
18					CCL SEP					
19					parents/profs SEP					
20		installation CA	arrêt des notes LGT	PP SEP						
21	CA projets									commission perm
22										
23		CVL	commission perm		PP LGT					
24										
25					commission perm					
26						CCL LGT				
27			CCL LGT			CCL LGT				
28			CCL LGT			CCL LGT				
29			CCL LGT							CA projets
30			CCL LGT							
31									arrêt des notes	
vacances des élèves: 6 juillet 2018										

Calendrier scolaire (Année 2017-2018)

Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
	dim. 01	mer. 01	ven. 01 B	lun. 01	jeu. 01 A	jeu. 01 B	dim. 01	mar. 01	ven. 01 A	dim. 01
	lun. 02 A	jeu. 02	sam. 02	mar. 02	ven. 02 A	ven. 02 B	lun. 02	mer. 02 A	sam. 02	lun. 02 B
	mar. 03 A	ven. 03	dim. 03	mer. 03	sam. 03	sam. 03	mar. 03	jeu. 03 A	dim. 03	mar. 03 B
lun. 04 A	mer. 04 A	sam. 04	lun. 04 A	jeu. 04	dim. 04	dim. 04	mer. 04	ven. 04 A	lun. 04 B	mer. 04 B
mar. 05 A	jeu. 05 A	dim. 05	mar. 05 A	ven. 05	lun. 05 B	lun. 05 A	jeu. 05	sam. 05	mar. 05 B	jeu. 05 B
mer. 06 A	ven. 06 A	lun. 06 A	mer. 06 A	sam. 06	mar. 06 B	mar. 06 A	ven. 06	dim. 06	mer. 06 B	ven. 06 B
jeu. 07 A	sam. 07	mar. 07 A	jeu. 07 A	dim. 07	mer. 07 B	mer. 07 A	sam. 07	lun. 07 B	jeu. 07	B
ven. 08 A	dim. 08	mer. 08 A	ven. 08 A	lun. 08 B	jeu. 08 B	jeu. 08	dim. 08	mar. 08	ven. 08 B	
sam. 09	lun. 09 B	jeu. 09 A	sam. 09	mar. 09 B	ven. 09	ven. 09 A	lun. 09 B	mer. 09 B	sam. 09	
dim. 10	mar. 10 B	ven. 10 A	dim. 10	mer. 10 B	sam. 10	sam. 10	mar. 10 B	jeu. 10	dim. 10	
lun. 11 B	mer. 11 B	sam. 11	lun. 11 B	jeu. 11 B	dim. 11	dim. 11	mer. 11 B	ven. 11 B	lun. 11 A	
mar. 12 B	jeu. 12	dim. 12	mar. 12 B	ven. 12 B	lun. 12	lun. 12 B	jeu. 12 B	sam. 12	mar. 12 A	
mer. 13 B	ven. 13 B	lun. 13 B	mer. 13 B	sam. 13	mar. 13	mar. 13 B	ven. 13 B	dim. 13	mer. 13 A	
jeu. 14 B	sam. 14	mar. 14 B	jeu. 14 B	dim. 14	mer. 14	mer. 14 B	sam. 14	lun. 14 A	jeu. 14 A	
ven. 15 B	dim. 15	mer. 15 B	ven. 15 B	lun. 15 A	jeu. 15	jeu. 15 B	dim. 15	mar. 15 A	ven. 15 A	
sam. 16	lun. 16 A	jeu. 16 B	sam. 16	mar. 16 A	ven. 16	ven. 16 B	lun. 16 A	mer. 16 A	sam. 16	
dim. 17	mar. 17 A	ven. 17 B	dim. 17	mer. 17 A	sam. 17	sam. 17	mar. 17 A	jeu. 17 A	dim. 17	
lun. 18 A	mer. 18 A	sam. 18	lun. 18 A	jeu. 18 A	dim. 18	dim. 18	mer. 18 A	ven. 18 A	lun. 18 B	
mar. 19 A	jeu. 19 A	dim. 19	mar. 19 A	ven. 19 A	lun. 19	lun. 19 A	jeu. 19 A	sam. 19	mar. 19 B	
mer. 20 A	ven. 20 A	lun. 20 A	mer. 20 A	sam. 20	mar. 20	mar. 20 A	ven. 20 A	dim. 20	mer. 20 B	
jeu. 21 A	sam. 21	mar. 21 A	jeu. 21 A	dim. 21	mer. 21	mer. 21 A	sam. 21	lun. 21	jeu. 21 B	
ven. 22 A	dim. 22	mer. 22 A	ven. 22 A	lun. 22 B	jeu. 22 A	jeu. 22 A	dim. 22	mar. 22	ven. 22 B	
sam. 23	lun. 23 B	jeu. 23 A	sam. 23	mar. 23 B	ven. 23 A	ven. 23 A	lun. 23 B	mer. 23	sam. 23	
dim. 24	mar. 24 B	ven. 24 A	dim. 24	mer. 24 B	sam. 24	sam. 24	mar. 24 B	jeu. 24 B	dim. 24	
lun. 25 B	mer. 25 B	sam. 25	lun. 25	jeu. 25 B	dim. 25	dim. 25	mer. 25 B	ven. 25 B	lun. 25 A	
mar. 26 B	jeu. 26	dim. 26	mar. 26	ven. 26 B	lun. 26 B	lun. 26	jeu. 26 B	sam. 26	mar. 26 A	
mer. 27 B	ven. 27	lun. 27 B	mer. 27	sam. 27	mar. 27 B	mar. 27	ven. 27 B	dim. 27	mer. 27 A	
jeu. 28 B	sam. 28	mar. 28 B	jeu. 28	dim. 28	mer. 28 B	mer. 28	sam. 28	lun. 28 A	jeu. 28 A	
ven. 29 B	dim. 29	mer. 29 B	ven. 29 B	lun. 29 A		jeu. 29	dim. 29	mar. 29 A	ven. 29 A	
sam. 30	lun. 30	jeu. 30 B	sam. 30	mar. 30 A		ven. 30	lun. 30 A	mer. 30 A	sam. 30	
	mar. 31		dim. 31	mer. 31 A		sam. 31		jeu. 31 A		



ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

LISTE DES ENSEIGNANTS

MATIERE	NOM-PRENOM	DISCIPLINE	CORDONNATEUR	PP/CLASSE	REFERENT
LANGUES	AKARMOUDI NAJIA	ANGLAIS			
	CAMPRASSE ANTHONY	ANGLAIS			
	CELESTE AUDREY	CREOLE			
	CHRISTIAANS JUNESSE	ASSISTANTE ANGLAIS			
	DANINTHE FLORENCE	ESPAGNOL	ESPAGNOL	1L	
	FIFI JUDITH	LETTRES ANGLAIS	LETTRES ANGLAIS		
	FLESSEL FABRIENNE	ANGLAIS	ANGLAIS		
	FUSEAU SILVERE	ANGLAIS			
	GROMAT SOPHIA	LETTRES ANGLAIS			
	LUCEA LYNDIA	LETTRES ESPAGNOL			
	MASSIANI ERIC	ESPAGNOL			
	MEDINA GARCIAS JUANA-MARIA	ESPAGNOL			
	MOZAR SARAH	CREOLE	CREOLE		
	PERRAUD CELINE ISABELLE	LETTRE ANGLAIS			
	RAMOS DUARTE MARINA	ASSISTANTE ESPAGNOL			
	RIVAL SUZANNE	ANGLAIS			
PENTURE MAXAYN	ANGLAIS				
EPS	BERVAS JULIE	EPS			
	BERVAS YOHANN	EPS	EPS		
	BOUTIN YANN	EPS			
	DEZALLAI THIBAUT	EPS			
	GOBERT PATRICIA	EPS			
	ICTOI JULIEN	EPS			
BIOCHIMIE/ BIOTECHNOLOGIE	ARTHUR MARIE-AGNES	BIOTECHNOLOGIE		TCAPP	
	AUTIN LOUIS	BIOTECHNOLOGIE			
	BESSARD SANDRINE	BIOCHIMIE/BIOLOGIE			
	CORALIE GUILLAUME	BIOTECHNOLOGIE SANTE			
	DESPLAN ROSELINE	BIOTECHNOLOGIE			
	GATIBELZA-COMBES CAROLE	BIOTECHNOLOGIE	BIOTECHNOLOGIE	TASSPD	
	HUBERT LAETITIA	BIOTECHNOLOGIE			
	OTTO JIMMY	BIOTECHNOLOGIE		1ASSPS	
	SEJOR-DAIJARDIN YANNIC/CHOUNIA JOHANNA	BIOTECHNOLOGIE			
	SILVESTRE GISELE	BIOCHIMIE/BIOLOGIE	BIOCHIMIE/BIOLOGIE	TST2S2	
ZAMORA-REUGE FLORENCE	BIOTECHNOLOGIE SANTE	BTS ESF		ERASMUS+	
	BIOTECHNOLOGIE				
	BIOCHIMIE/BIOLOGIE				
ECONOMIE GESTION	CLAUS-DEMOULIN SANDRINE	ECO. GESTION/FINANCE	ECO. GESTION/FINANCE		
	DELALIN ALAIN	ECO. GESTION/FINANCE			
	JEAN-BAPTISTE VALERIE	ECO.GESTION VENTE			TICE
	COUDOUX JULIEN	ECO. GESTION/COMPTABLE			
	HILDEBERT LUDY	ECO.GESTION VENTE		1PROL	
	JACOBY-KOALY ANDRE	ECO. GESTION/FINANCE			
	LAMBY IRBINA	ECO-GESTION VENTE		1PROT	
	MAKAIA MICHELLE	ECO.GESTION VENTE	ECO.GESTION VENTE		

	MINOS LYDIE	ECO. GESTION/COMPTABLE		2PROT	
ESTHETIQUE	RAYNAUD CASCENDRE	ESTHETIQUE		1CAPE	
	GAWLOWICZ MARIE-LAETITIA	ESTHETIQUE	BTS MECP		ERASMUS+
		ESTHETIQUE		TCAPE	
	MAILLOLS AUDREY	ESTHETIQUE	ESTHETIQUE	1PROE	
	MATOU SABRINA	ESTHETIQUE		2PROE	
COIFFURE		COIFFURE			
	TONY TANIA	COIFFURE	COIFFURE	1PROPP	
HISTOIRE/ GEOGRAPHIE	BELLANGER JEAN-PIERRE	HISTOIRE/GEOGRAPHIE		1ES	
	CASTEL JORIS	LETTRES HISTOIRE/GEO			
	CHERRIER STEPHANE	HISTOIRE/GEOGRAPHIE			
	KLOCK CLAUDIE	LETTRES HISTOIRE/GEO			
	LECLAIR VINCENT	LETTRES HISTOIRE/GEO			
	LORIDON KATY	HISTOIRE/GEOGRAPHIE	HISTOIRE/GEOGRAPHIE		
	MAGEN MALIKA	LETTRES HISTOIRE/GEO		2PROL	
HISTOIRE/ GEOGRAPHIE	MARIVAL CATHERINE	LETTRES HISTOIRE/GEO	LETTRES HISTOIRE/GEO	TPROE	ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE SEP
	MAUDRU-GUINVARCH ADELINE	HISTOIRE/GEOGRAPHIE		TL	
	MONGE DANIEL	HISTOIRE/GEOGRAPHIE			
	ROUX STEPHANIE	LETTRES HISTOIRE/GEO		TPROT	
		LETTRES HISTOIRE/GEO			
LETTRES MODERNES	GELI CLAUDINE	LETTRES MODERNES		2NDE1	
	SIUDAN ENIDE	LETTRES MODERNES			
	SUARES PATRICIA	LETTRES MODERNES		2NDE4	
	TELL GEORGINA	LETTRES MODERNES	LETTRES MODERNES	2NDE2	
	LACKMY XAVIER				
SES	ADELAIDE VICTOR	SES	SES	TES	
	NGUINTA PRISCA	SES			
TRANSPORTS		TRANSPORTS			
	LAVIOLETTE MARIUS	TRANSPORTS	BTS TPL		
MATHÉMATIQUES/ SCIENCES PHYSIQUE/CHIMIE	ABARE JANNICK	MATH.SCIENCES PHYSIQUES		TCAPC	
	ANDRE SEBASTIEN	MATHEMATIQUES		TSVT	
	ARSENE MARTINE	MATHEMATIQUES	MATHEMATIQUES		
	BOUTET CORALIE	MATH.SCIENCES PHYSIQUES			
	CARLE RAKOTO	MATHEMATIQUES		2NDE3	
	CORTIN CHARLES	MATH.SCIENCES PHYSIQUES			
	EUGENE JOELLE	MATH.SCIENCES PHYSIQUES		TPROL	
	JEANLYS CHRISTELLE	PHYSIQUE-CHIMIE		1S	
	LADAL ILITCH	MATHEMATIQUES			
	MELIOT ANDREW	PHYSIQUE-CHIMIE			
MATHÉMATIQUES/ SCIENCES PHYSIQUE/CHIMIE	POTOR JOSY	MATH.SCIENCES PHYSIQUES	MATH.SCIENCES PHYSIQUES	TASSPS	
	SALIHOU HAMADOU	MATH.SCIENCES PHYSIQUES		1CAPC	
	SCHOLASTIQUE ELISABETH	PHYSIQUE-CHIMIE	PHYSIQUE-CHIMIE		
	ZELINE PHILIPPE	PHYSIQUE-CHIMIE		2NDE5	
	DIEUDONNE SANDRINE	MATHEMATIQUES		TST2S3	

STMS/SMS	AIGUADEL-JALEME VERONIQUE	STMS	STMS	1ASSPD	
	BEAUCHAMP CECILE	SMS	BTS SP3S	1ST2S2	
	BOECASSE SYLVIE	STMS			
	BRUYERE AGNES	STMS			
	CABARRUS ALBERTE	SMS			
	DENIS EVELYNE	STMS		2ASSPS	
	ERMANEL RUILLY	STMS		1CAPAEPE	
	ESNARD-ADAINÉ JOSIANE	SMS			
	LAPORAL STELLA	SMS		TST2S	
	LEFEVRE CHRISTINE	STMS		1ST2S3	
	ARNAUD-LONGFORT ANNIE	STMS		1SPVL	
	LUX-JUSTINE NICOLE	STMS			
	PELISSON NELLY	STMS		2ASSPD	Développement durable
	RENNELA CARINDO CATHERINE	STMS			
	ROBERT-LYCAON ESTHER	STMS			DECROCHAGE SCOLAIRE
	ROSIER YOLENE	SMS		1ST2S1	
	TOUPET VALERIE	SMS	SMS		
	VERDOL JACQUELINE	SMS			
	VIARDOT VALERIE	STMS			
	YENGADESSIN MARIE-ROLANDE	STMS			
MELESAN FREDERIQUE	STMS		2SPVL		
NUISSIER DOMINIQUE	SMS				
PHILOSOPHIE	MULLER STEPHAN	PHILOSOPHIE	PHILOSOPHIE		
	GOB REINETTE	PHILOSOPHIE			
ARTS APPLIQUES	CIMIA CLARISSE	ARTS APPLIQUES			
	MAZOUÉ YVES	ARTS APPLIQUES	ARTS APPLIQUES		
	GATIBELZA HENRY	ARTS APPLIQUES			
SVT	COLONNEAUX SABRINA	SVT	SVT		
	ZUBRZYCKI MELANIE	SVT			
ULIS	JANKY MICHELLE			ULIS GT	ULIS

AUTRES	BOSC CHRISTOPHE	CDI			Culturel : politique culturelle

LISTE DES PERSONNELS ATEIC ET ADMINISTRATIFS

NOM	Fonction
GUIOUGOU Roméo	Agent chef technique
	Agent technique
SIOUNANDAN Jacob	Agent technique
	Agent technique
FERMELY Jean-Charles	Aide laboratoire
AHONA Béatrice	Agent TOS
COMMINGES Agnès	Agent TOS
DEKA Emilie	Agent TOS
DORLIN Silvine	Agent TOS
EPIL Pascal	Agent TOS
FRANCIS-HUGUES Micheline	Agent TOS
GENEVIEVE Luc	Agent TOS
GOTIN Béatrice	Agent d'accueil
GOURDINE Christophe	Agent TOS
JACOBIN Raymond	Agent TOS
JUDES Iola	Agent TOS
LIRIC Lise	Agent TOS
MADASSAMY Patrick	Agent TOS
MARIMOUTOU Jean-Luc	Agent TOS
NANOUAH Alain	Agent TOS
NIMIRF-RILCY Maryse	Agent TOS
PHILIBERT-JACQUET-GRAMBEC Nadia	Agent TOS
ROSELE Julienne	Agent TOS
SITCHARN Maxette	Agent TOS
VALIER Murielle	Agent TOS
VRECORD-MITEL Pierre	Agent d'accueil



1er juillet 17

Par mesure d'efficacité, les classes ont été réparties comme suit: un chef d'établissement et un CPE suivent un groupe de classe avec chaque professeur principal.

Des rencontres seront organisées afin de faire un point sur les absences, les difficultés ou les problèmes de chaque classe et élève. - voir planning annuel-

ODERUSSY/M.ARISTARQUE		H.KANCEL/F. TALMASSON		J.HOUPERT/M.DE LACROIX	
classe	effectif	classe	effectif	classe	effectif
2nde ASSP1	24	2nde PROE	12	1ST2S1	25
2nde ASSP2	24	1ère PROE	16	1ST2S2	25
1ère ASSP D	24	TPROE	15	1ST2S3	25
1ère ASSPS	25	1ProPP	10	TST2S1	27
TASSPD	24	BTS1 MECP	16	TST2S2	25
TASSPS	25	BTS 2MECP	15	TST2S3	25
BTS SP3S1	24	2nde SPVL	30	2nde PROL	16
BTS SP3S2	24	1ère SPVL	30	2nde PROT	16
1L	12	T SPVL	31	1ère PROL	16
TL	29	1CAPC/E	26	1ère PROT	16
1ES	24	TCAPC/E	23	T PROL	16
TES	30	2nde 1	28	T PROT	16
BTS1 ESF	24	2nde 2	28	BTS 1 TPL	17
BTS2 ESF	22	2nde 3	28	BTS 2 TPL	18
1 CAPAEPE	30	2nde 4*	30	1ère S	32
	365	2nde 5	30	T S	33
			368	TCAPP*	30
					378

SEP	176
LGT	95
BTS	94
	365

SEP	193
LGT	144
BTS	31
	368

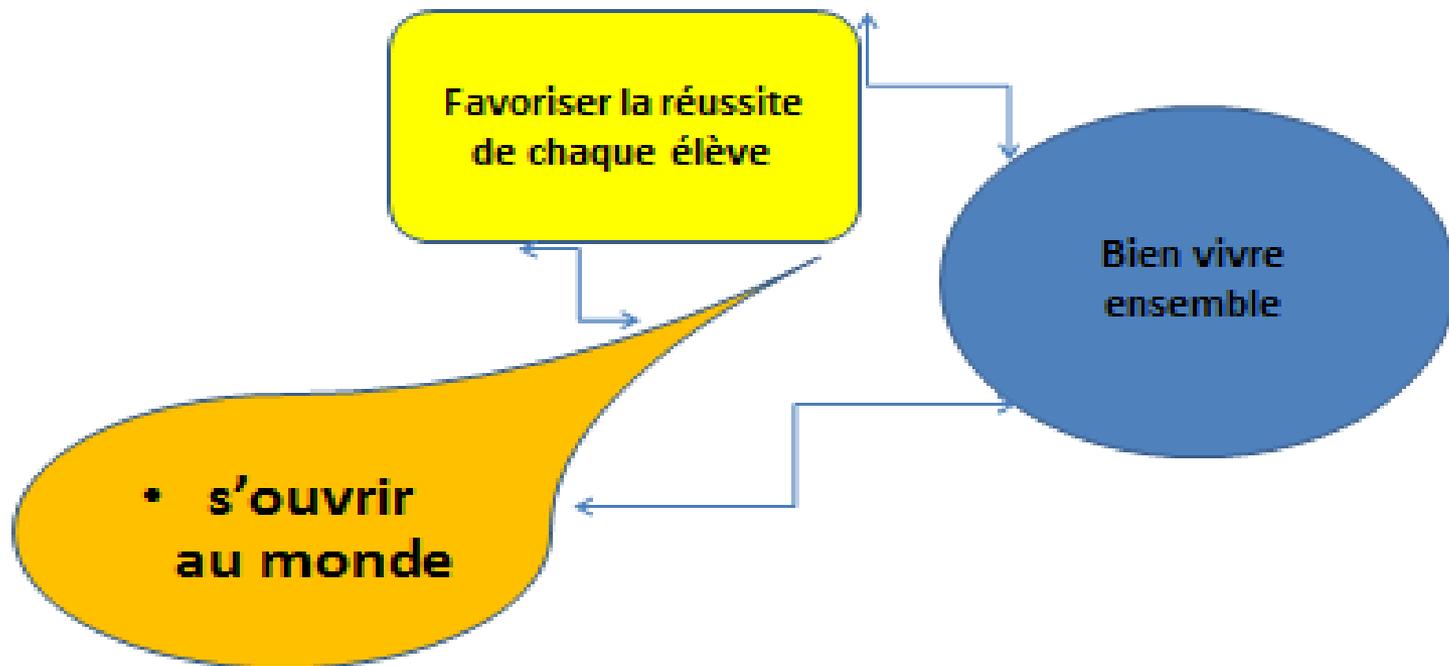
SEP	126
LGT	217
BTS	35
	378

N.COCO-DURIMEL/F.CIREDERF	
IFAS	20

1111	EFFECTIFS	
495	SEP	495
456	LGT	456
160	BTS	160
	total	1131

Projet d'établissement 2016-2019

3 axes majeurs





REGLEMENT INTERIEUR 2017

TITRE I : PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

TITRE II : LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Chapitre 1 : LIBERTES, DROITS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS DES ELEVES

Article 3 : Droit d'expression individuelle et collective

Article 3a : Droit de réunion.

Article 3b : Droit d'association (loi 1901)

Article 3c : La maison des lycéens (la circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010.)

Article 3d : Association sportive

Article 4 : Liberté d'expression et de publication

Article 4 a : Droit d'affichage

Article 4 b : Droit de publication

Article 4 c : Droit de diffusion

Article 5 : Article 5 : droit à la représentation des délégués élèves

Art 5a : La formation des délégués élèves

Chapitre 2 : DEVOIRS, OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

Article 6 : Devoir de respect d'autrui et du cadre de vie

Article 7 : Assiduité et ponctualité

Article 8 : Le Respect des principes du service public

Article 9 : Le respect d'autrui et du cadre de vie

Chapitre 3 : PUNITIONS ET SANCTIONS

Art 9a : Les punitions

Art 9b : Les sanctions

Art 9 c : La procédure disciplinaire

Chapitre 4 : LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Art 10a : La Commission éducative

Art 10 b : Mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement, de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions

Art 11 : Mesures positives

TITRE III : REGLES D'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 4 : COMPORTEMENT GENERAL

Chapitre 5 : USAGE DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES

Chapitre 6 : CIRCULATION DES ELEVES

Chapitre 7 : SURVEILLANCE DES ELEVES

Chapitre 8 : MOUVEMENTS

Chapitre 9 : RENTREE ET SORTIE DES CLASSES

Chapitre 10 : FREQUENTATION SCOLAIRE

Chapitre 11 : VIE SCOLAIRE

Chapitre 12 : LES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

TITRE IV : LES RELATIONS AVEC LES REPRESENTANTS LEGAUX

TITRE V : REVISION DU REGELEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR 2017

« L'homme sage subit de bonne grâce la loi que la nécessité lui impose. » SENEQUE- 1^{er} siècle.

PREAMBULE

Le Lycée Polyvalent Nord Grande Terre de Port louis est un établissement mixte accueillant des lycéens et étudiants internes, externes et demi-pensionnaires. C'est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement. Les règles sont définies par la loi et précisées par le règlement intérieur, elles permettent de réguler et d'organiser les rapports entre les différents membres de la communauté scolaire en fixant les devoirs, les droits, et les responsabilités de chacun.

Le règlement s'applique dans l'enceinte et aux abords immédiats du lycée (parking).

TITRE I : PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Article 1

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- La gratuité de l'enseignement
- Le devoir d'assiduité et de ponctualité
- La neutralité et la laïcité
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- Les garanties de protection contre toute forme de violence physique, psychologique ou verbale
En aucune circonstance l'usage de la violence ne saurait être toléré (droits de l'enfance institués par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (BO hors-série n° 13 du 6 novembre 1997).
- Le respect mutuel, entre élèves, entre adultes et élèves
- L'égalité de traitement entre filles et garçons
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

Article 2

Le règlement intérieur vise l'ensemble de la communauté éducative et doit être largement porté à la connaissance de tous (affichage accessible à tous, exemplaire tenu à disposition, lecture à la rentrée.....)

L'ensemble de la communauté est dans l'obligation de se soumettre au respect de ses principes et valeurs

TITRE II : LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

Chapitre 1 : LIBERTES, DROITS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

Article 3 : droit d'expression individuelle et collective

Conformément à la circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycées, le droit d'expression collective est reconnu, il traite du droit de réunion, du droit d'association et du droit de publication.

Il s'exerce de manière individuelle directement ou de manière collective par l'intermédiaire des délégués élèves et par celui des associations d'élèves. Cette expression doit respecter les principes de laïcité du service public et du respect de la personne.

Article 3a : droit de réunion.

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves, des associations de lycéens et de tout lycéen qui en prend l'initiative et a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves ; Il est soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement qui, en cas de refus doit motiver sa décision.

La demande doit être déposée 48 heures auprès du chef d'établissement ou au plus tard avant la date prévue de réunion

Les conditions générales d'organisation et du déroulement de cette réunion doivent être conformes à la loi, aux principes fondamentaux du service d'Education et au règlement intérieur

La demande doit indiquer l'objet de la réunion, l'identité des intervenants extérieurs, la date, l'horaire, le lieu et le nombre de participants

Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées dans le respect de la libre opinion de chacun.

Article 3b : droit d'association (loi 1901)

Les élèves majeurs peuvent créer des associations auxquelles les adultes de la communauté éducative pourront participer.

Toute association qui a son siège dans l'établissement relève de la réglementation générale du droit d'association dans le respect de la loi 1901 elle doit respecter les grands principes du service public de l'enseignement

Article 3c : La maison des lycéens (circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010.)

Le conseil d'administration autorise son fonctionnement et est régulièrement tenu informé de son programme d'activités, de ses statuts et de sa dénomination

La maison des lycéens fonctionne en étroite relation avec le conseil de la vie lycéenne

Le chef d'établissement y exerce ses responsabilités administratives en matière de sécurité des biens et des personnes, d'hygiène et salubrité, et d'atteinte aux principes du service public

Le montant de sa cotisation est voté chaque année en assemblée générale.

Article 3d : Association sportive

Elle doit présenter chaque année son bilan d'activités et son bilan financier au conseil d'administration

Le montant de sa cotisation est voté chaque année en assemblée générale.

Article 4 : liberté d'expression et de publication

Article 4 a : droit d'affichage

Les conditions d'affichage en application du droit collectif répondent à certaines règles.

L'affichage est soumis à l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

Les élèves disposent de tableaux d'affichage.

Les auteurs des documents affichés doivent être clairement identifiables (Signature obligatoire des affiches).

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves et donner droit à des poursuites judiciaires.

Article 4 b : droit de publication

Tout lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information, le diffuser à l'intérieur du lycée après accord du chef d'établissement

Il doit obéir à une certaine déontologie : information vérifiée, respect de la pluralité des opinions, laïcité, respect de la personne. Il doit également indiquer le nom du responsable de la publication.

Tout document publié doit être signé. Injures et diffamations sont prosrites.

Toute propagande et tout prosélytisme à l'intérieur de l'Etablissement sont prohibés

Les publications scolaires doivent faire l'objet d'un « dépôt pédagogique » auprès du C.L.E.M.I. (centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information). Textes et articles doivent respecter les droits d'autrui, l'ordre public et le fonctionnement normal de l'établissement.

La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée pour tout écrit.

Article 4 c : droit de diffusion

Toute diffusion à l'extérieur du lycée obéit à la loi du 29 juillet 1881 sur les publications de la presse et dans le respect de la circulaire n° 91-051 modifiée.

Article 5 : droit à la représentation des délégués élèves

Quelques semaines après la rentrée, chaque classe élit deux délégués et leurs suppléants. La conférence des délégués regroupant l'ensemble des délégués de classe se réunit à l'initiative du Proviseur sur toutes les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Le Conseil des délégués pour la vie lycéenne comprenant dix représentants des élèves, des représentants de personnels et des parents, est présidé par le proviseur. Il est obligatoirement consulté sur les principes généraux de l'organisation des études, l'élaboration du projet d'établissement ou la modification du règlement intérieur, les problèmes de sécurité.....

Art 5a : La formation des délégués élèves

Chaque année, les délégués élèves bénéficient d'une formation ayant pour objectif de leur permettre de jouer leur rôle de représentants de classe dans de bonnes conditions et donc ainsi plus crédible donc plus reconnus.

Chapitre 2 : DEVOIRS, OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de l'établissement et plus généralement à toutes les activités placées sous sa responsabilité, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte du lycée : sorties pédagogiques, sportives, éducatives, voyages à l'étranger.....

Article 6 : Devoir de respect d'autrui et du cadre de vie

Chacun doit être respectueux de tous, élèves et parents d'élèves, agents, surveillants, professeurs, membres de l'administration. Ce respect s'exprime par la correction de la tenue, par la politesse et la considération de chacun pour le travail de l'autre. Chacun doit se sentir concerné en permanence par la propreté, l'ordre et le bon état de l'établissement

Article 7 : Assiduité et ponctualité

Elle consiste pour les élèves et les étudiants à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps.

Elle s'impose pour :

Les enseignements obligatoires,

Les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers

Les périodes de formation professionnelle

Les Contrôles en Cours de Formation.

Article 8 : Le Respect des principes du service public

La communauté scolaire exige le respect des règles et l'application des principes de laïcité et de neutralité.

Conformément à la circulaire N°5518/56 du 2 Mars 2001 relative à la mise en œuvre de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2011 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Le port par les membres de la communauté, de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis. Mais les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits ainsi que les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions et de perturber le déroulement des enseignements.

Article 9 : le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap ne saurait être toléré

Chapitre 3 : PUNITIONS ET SANCTIONS

-Art 9 : punitions et sanctions

Toute atteinte aux personnes et aux biens, le non-respect des obligations rappelées dans ce règlement intérieur peuvent donner lieu à l'application d'une **sanction disciplinaire ou d'une punition**.

Art 9a : les punitions

Elles sont obligatoirement effectuées sur les moments de liberté des élèves.

Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et des perturbations causées dans la vie de la classe ou de l'établissement ; Les parents seront systématiquement informés par écrit dans le carnet de liaison ;

Elles sont prononcées par le Proviseur, les Proviseurs adjoints, les Conseillers principaux d'éducation et par les enseignants :

- Appel des parents et inscription sur le carnet de correspondance de la punition
- Excuse orale ou / et écrite
- Devoir supplémentaire à faire à la maison en cas de devoirs non faits
- Retenue avec devoir supplémentaire : information écrite au CPE et au Proviseur.

La retenue sera effectuée en salle de permanence et l'élève sera pris en charge par le service de vie scolaire – en cas d'absence à une retenue sans motif valable, la retenue sera reportée.

- Exclusion ponctuelle d'un cours par le professeur en cas de perturbation grave de celui-ci : elle doit demeurer exceptionnelle ; elle s'accompagne de la prise en charge de l'élève par le service de vie scolaire. Un registre des exclusions de cours sera tenu, accompagné obligatoirement d'un rapport écrit et d'un travail supplémentaire.

- Convocation des parents par le professeur principal, le ou les professeurs, le conseiller principal d'éducation et le chef d'établissement ou un de ses adjoints.

Art 9b : les sanctions

Ce sont des mesures à caractère disciplinaires prises par le chef d'établissement seul, soit en association avec le conseil de discipline dont la saisine relève de sa compétence.

Elles concernent des atteintes aux personnes et aux biens et des manquements graves **ou répétés** aux obligations des élèves ; elles sont prononcées dans le respect du principe de légalité, le principe du contradictoire, le principe de la proportionnalité, le principe de l'individualisation, la règle du « non bis in idem » (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits), et l'obligation de motivation (mention écrite précise des faits reprochés).

Les sanctions seront affichées dans l'établissement durant 15 jours. Le nom de l'élève n'y figurera pas, seule sera précisée sa classe.

Sanctions prononcées par le Proviseur	Sanctions prononcées par le Conseil de discipline
Avertissement	Avertissement
Blâme	Blâme
Exclusion temporaire de la classe de 8 jours au plus Exclusion temporaire de l'établissement de 8 jours au plus assortie ou non d'un sursis	Mesure de responsabilisation, Exclusion temporaire de la classe Exclusion temporaire de 8 jours ou plus de l'établissement
Mesure de responsabilisation* de 20 jours au plus : elle a pour objectif de faire participer les élèves en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, ou de formation à des fins éducatives : elle peut être exécutée en dehors ou dans l'établissement, ou en partenariat	Exclusion définitive assortie ou non d'un sursis

avec une association, une collectivité territoriale, un groupement de personnes publiques, une administration de l'état. Une convention sera signée avec les partenaires.	
---	--

Art 9 c : La procédure disciplinaire est automatiquement engagée dans 3 cas : violence verbale, acte grave et violence physique, à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève

Les modalités de la procédure disciplinaire :

- L'initiative de la procédure disciplinaire revient au chef d'établissement et ne peut faire l'objet d'un recours
- Conformément au principe du contradictoire, communication est faite à l'élève, à son représentant légal et à toute personne éventuellement chargée de la représenter, en particulier en matière de faits qui lui sont reprochés. L'élève dans un délai de 3 jours ouvrables, peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par la personne de son choix.
- Le dossier administratif est consultable dès le début de la procédure administrative par l'élève, son représentant légal, et la personne éventuellement chargée de la représenter ainsi que les membres du conseil de discipline
- Convocation, procédure, notification, suivi des sanctions et voies de recours sont conformes aux modalités inscrites dans les textes officiels (code de l'éducation).

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents, s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif au bout d'un an et lorsque l'élève changera d'établissement.

Chapitre 4 : LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Art 10a : La Commission éducative est présidée par le Chef d'établissement ou son représentant,

Elle est composée de représentants des personnels enseignants (professeur principal et éventuellement un autre professeur de la classe) et d'éducation (CPE qui suit la classe) des personnels ATOSS (assistante sociale, infirmière, et autre personnel selon le cas), d'un représentant élu des parents, des parents et des élèves délégués de la classe si besoin et, bien sûr, de l'élève concerné et ses représentants.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Son objectif est de développer le sens des responsabilités de l'élève ; Elle assure le suivi de l'application des :

Art 10 b : Mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement, de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (suivi par le CPE, l'Assistante sociale, le COP, la cellule d'écoute exemple : engagement écrit ou oral de l'élève)

Les mesures de réparation comportent un caractère éducatif (remise en état des lieux ou des matériels détériorés....L'accord de l'élève et des parents est recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait une application de la sanction.

Le travail d'intérêt scolaire accompagne l'exclusion temporaire ou l'interdiction d'accès à l'établissement. L'élève fera ses leçons, devoirs, rédactions, soit au lycée ou à la maison et les remettra au CPE ou aux professeurs concernés.

Après une période d'exclusion, l'enfant réintégrera le lycée et fera l'objet d'un suivi par le CPE ou tout autre membre habilité.

Art 11 : Mesures positives

Elles ont pour objectif de valoriser et récompenser les élèves, leurs résultats scolaires, leurs comportements positifs et exemplaires, leurs initiatives et leur implication dans la vie de l'établissement ; Elles pourront prendre la forme de notifications inscrites sur les bulletins scolaires lors des conseils de classe : félicitations, tableau d'honneur, encouragements. Par ailleurs, tout lycéen méritant d'être distingué par ses résultats et son comportement exemplaire pourra être inscrit aux différents concours prévus par l'Education nationale.

TITRE III : REGLES D'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 4 : COMPORTEMENT GENERAL

Art 19 : L'introduction de toute arme (armes blanches, objets tranchants, armes à feu, à bille.....) est interdite. L'introduction et la consommation d'alcool sont prohibées. L'usage du tabac est formellement interdit dans l'enceinte du lycée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art 20 : La cigarette électronique n'est pas autorisée au nom du principe de précaution, dans l'ensemble de l'enceinte de l'établissement.

Art 21 : Pour favoriser la concentration et ne pas gêner les autres, les téléphones portables, consoles de jeux, PC portables non utilisés pour le travail et en général tous les appareils multimédias ou communicants, doivent être mis dans les sacs et strictement éteints pendant les cours, au CDI et pendant les heures d'études.

Chapitre 5 : USAGE DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES

Art 22 : Toute personne étrangère à l'établissement doit être munie d'un badge provisoire délivré par l'agent d'accueil à l'entrée contre remise de sa carte d'identité. Elle se rend ensuite au bureau de la vie scolaire ou aux secrétariats de l'administration. En aucun cas, elle n'est autorisée à se rendre à une salle de cours.

Art 23 : Aucun élève ne peut accéder à l'établissement sans son carnet de correspondance ou son badge sous peine de punition ou de sanction. Le prêt du badge et du carnet de correspondance est formellement interdit. Les élèves contrevenants s'exposent à des sanctions.

Chapitre 6 : CIRCULATION DES ELEVES

Art 24 : En dehors de la séquence réservée au déjeuner, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement. Quitter le lycée sans autorisation constitue une faute grave qui expose l'élève à une sanction disciplinaire.

Art 25 : Hormis pour se rendre aux toilettes ou à l'espace santé (dûment accompagnés), les élèves ne sont pas autorisés à quitter un cours, que ce soit pour rencontrer la direction, le chef de travaux, la vie scolaire ou autre. Les temps de récréation sont réservés à cet effet.

Art 27 : Les étudiants de BTS peuvent bénéficier de dérogations particulières. Elles leur sont communiquées en début d'année.

Art 28 : Aux récréations et à la pause méridienne, tous les élèves quittent les salles pour se rendre dans la cour. Les assistants d'éducation interviennent à tout moment auprès des élèves afin de faciliter les déplacements ou d'évacuer certaines zones (couloirs) en particulier lors des mouvements d'interclasses et de récréations.

Art 28a : Pendant les heures de cours, la circulation est interdite.

Art 28b : Les élèves n'ayant pas cours doivent rejoindre les salles de travail (permanence, CDI), le forum ou la Maison des lycéens. Ils ne doivent pas stationner aux abords des salles de classes.

Art 28 c : En cas de retard d'un professeur les élèves doivent se rapprocher de la vie scolaire avant de rejoindre la salle de permanence

Art 29 : Les transports scolaires déposent les élèves devant le lycée avant 7h25 et les reprennent à la fin de la journée entre 16h30 et 16h45.

Chapitre 7 : SURVEILLANCE DES ELEVES

Art 30 : La surveillance des élèves dans l'établissement prend en compte l'âge et la maturité des élèves, ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie. La mise en place d'un régime d'autodiscipline et le contrôle des absences fait en salle de permanence sera poursuivie.

Art 31 : Les élèves se rendent en classe en bon ordre, dans le calme et en respectant les consignes. L'accès aux salles spécialisées ne peut se faire qu'en présence d'un professeur. Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit :

- d'occuper les salles de cours sans la présence d'un professeur ou d'un adulte référent. Les élèves doivent absolument attendre l'arrivée de celui –ci avant d'y pénétrer.

-de circuler à bicyclette, en rollers ou skate-board, à moto ou en voiture à l'intérieur de l'établissement.

-de quitter l'enceinte de l'établissement pendant les interclasses et les récréations.

Chapitre 8 : MOUVEMENTS

Art 32 : ACCUEIL DES ELEVES : il se fait à partir de 7h15 du lundi au vendredi.

Art 33 : HORAIRES DES COURS :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

Matinée : 7h30-12h30 – récréation de 9h20 à 9h40

Après-midi : 13h45-16h30

Mercredi : 7h30-13h30- récréation de 9h20 à 9h40

Art 34 : ACCES AUX SALLES

A la seconde sonnerie (7H25), les élèves doivent se rendre devant leur salle de classe où leur professeur les prend en charge. A la troisième sonnerie, les cours commencent.

Chapitre 9 : RENTREE ET SORTIE DES CLASSES

Art 35 : SORTIE DES INTERNES

Les internes sont soumis au respect des dispositions inscrites dans le règlement de l'internat qui leur est remis.

Art 36 : SORTIE DES DEMI-PENSIONNAIRES

Les demi-pensionnaires ne doivent pas quitter l'enceinte de l'établissement, hormis à la fin des cours prévus à l'emploi du temps, sans l'autorisation écrite de la vie scolaire.

Art 37 : SORTIE DES EXTERNES

Les externes sont autorisés à quitter l'établissement à l'heure du déjeuner et à la fin des cours.

Art 38 : SORTIE DES ETUDIANTS

Dans le cadre de leurs actions professionnelles, les étudiants peuvent être amenés à quitter l'établissement. Cette sortie doit faire l'objet d'une demande préalable au chef d'établissement et revêtir l'accord de ce dernier et l'aval de l'équipe enseignante. Le document remis lors de la sortie doit être visé par la structure d'accueil et présenté en guise de justificatif d'absence.

Art 39 : SORTIES PEDAGOGIQUES

Elles sont organisées par les équipes pédagogiques qui doivent compléter les documents nécessaires. L'autorisation parentale est requise pour les élèves mineurs.

Art 40a : Cas des travaux personnels encadrés, des activités interdisciplinaires et des visites.

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement (visites, enquêtes, recherches personnelles, activités interdisciplinaires, ...) doivent être approuvées par le Proviseur.

Art 40 b : Ce dernier agréé le plan de sortie qui prévoit notamment les autorisations parentales, les attestations d'assurance, les moyens de déplacement, les horaires et l'itinéraire.

Art 40c : La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établi avec les adresses et les numéros téléphoniques des responsables légaux ou correspondants. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable.

Art 40 d : Les déplacements des élèves pendant le temps scolaire élèves demeurent sous la responsabilité du chef d'établissement. Cependant En cas de déplacement s'effectuant en début ou fin de temps scolaire, l'élève peut être autorisé sur accord écrit des responsables légaux si l'élève est mineur à se rendre à l'activité ou à en revenir individuellement (souvent le cas pour les activités sportives).

Art 40 e : Si le déplacement entre l'établissement et le lieu de l'activité est de courte distance, l'élève pourra accomplir seul ce déplacement selon son mode habituel de transport. Dans ces deux cas, même si ces déplacements sont effectués en groupe ils ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Chaque élève est alors responsable de son propre comportement (autodiscipline).

Art 40 f : En dehors des déplacements effectués dans l'intervalle des cours, dans l'établissement, récréations, les trajets entre le domicile et l'établissement scolaire sont exclus de la législation sur les accidents de travail (responsabilité individuelle de l'élève -note ministérielle n°85-1998 du 31 mai 1985). bien que la souscription à une assurance soit facultative pour les activités scolaires obligatoires il est cependant vivement recommandé que tous les élèves soient assurés contre les risques d'accident liés à la vie dans l'enceinte du collège et le trajet du domicile à l'établissement ainsi que les déplacements vers les installations sportives.

Art 41 : DEPLACEMENT INDIVIDUEL DES ELEVES

Il convient en outre de souligner que la mise en œuvre des règles retenues requiert la vigilance de tout le personnel et que la responsabilité individuelle peut être engagée. En effet, si en application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de ses agents en cas de faute de service ou en lien avec le service, devant les juridictions civiles et administratives, il est à rappeler que sur le plan pénal, la responsabilité des personnels peut être engagée comme celle de tout citoyen.

Art 42 : Tout comportement répréhensible sur les lieux de sport, de visite, d'enquête, de recherche, de stage fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Art 43 : SORTIES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons médicales, un élève ne peut assister au cours, l'infirmière ou la vie scolaire peut contacter ses responsables légaux pour envisager une sortie exceptionnelle. Dans ce cas, ces derniers sont invités à remplir une autorisation de sortie.

Pour tout autre motif de sorties exceptionnelles, l'autorisation sera donnée à titre individuel par le chef d'établissement.

Art 43 : En d'absence d'un enseignant en fin de demi-journée, l'élève est autorisé à quitter l'établissement avec l'autorisation des parents (autorisation figurant à l'intérieur du carnet de correspondance qui doit être signée).

CHAPITRE 10 : FREQUENTATION SCOLAIRE

Art 44 : L'établissement doit s'assurer de la présence des élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Le contrôle s'exerce, dès la première heure, lors des enseignements, de la permanence, des activités interdisciplinaires, du suivi/aide, des activités périscolaires, à la demi-pension.

Art 45 : Tout personnel responsable d'une activité doit signaler l'identité des élèves absents sur les registres prévus à cet effet. Le CPE informe dès la première heure d'absence les responsables légaux de l'élève, par S.M.S. ou tout autre moyen afin d'en connaître les motifs.

Art 46 : Ceux-ci doivent justifier l'absence dans les 48 heures. L'autorité académique sera tenue informée des absences injustifiées et non motivées en référence à la loi.

Art 47 : Un élève ne peut être considéré comme démissionnaire en raison d'absences répétitives ou prolongées.

Art 48 : N° 2013 -108 du 31 janvier 2013. Les élèves majeurs peuvent justifier eux-mêmes leurs absences et retards dans les mêmes conditions. Un relevé du nombre des absences figurera sur les bulletins.

Art 49 : Aucun élève n'est autorisé à quitter le lycée avant les dates de départ en vacances et à rentrer après les dates de reprise.

Art 50 : Pour des raisons d'impératifs pédagogiques, de savoir vivre et d'éthique (vie en communauté), chaque élève mettra un point d'honneur à arriver en cours à l'heure. Est considéré comme retardataire tout élève qui arrive cinq minutes après la sonnerie. L'élève sera pris en charge par la vie scolaire, muni de son carnet de correspondance. Le CPE consignera éventuellement une autorisation d'entrer en cours après justificatif de l'élève. Le responsable légal pourra entériner le retard à postériori.

Chapitre 11 : VIE SCOLAIRE

La vie scolaire concerne la scolarité de l'élève, prise dans sa globalité, pendant le cours et hors du temps de classe.

Article 51 : Le Respect des biens et des personnes

Art 51a -INTRUSION dans un local affecté à un service public : Art .R6645612 du code pénal.

L'accès à de tels lieux est strictement réglementé, tout contrevenant s'expose à des poursuites.440b -
DEGRADATION : Art 322-1 à 332-6 du code pénal

Art 51b Détérioration de biens appartenant à des personnels

-Détérioration des locaux ou du matériel : Les lieux de vie relevant de l'usage des élèves en autonomie tels Maison des lycéens, Forum, CDI, toilettes, devront être maintenus propres.

-Graffiti

-Incendie ou tentative d'incendie

Art 51c -VOLS : Art 311-3 ,311-4, 311-8 du code pénal

Vols et vandalismes seront sévèrement punis.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants, sans préjuger des sanctions disciplinaires encourues par les élèves en cause.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice. (cf. IV-4.4)

Art 51d -MENACES (atteinte aux biens, aux personnes physiques et à l'intégrité de leur image, menaces de mort) : Art 322-12,322-13,222-17,222-18 du code pénal.

Art 51 e-VIOLENCES

-verbales :

a)insultes ou menaces à l'égard d'un personnel de l'établissement : Art.433-5 du code pénal.

b) insultes à caractère raciste : Art.33 de la loi du 29 juillet 1881 : Art R624-4 du code pénal.

- physiques : Art. 222-12 et 222-13 du code pénal.

- sexuelles : Art 222-23 et 222-24 du code pénal.

b) Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique, d'acte grave : Art : 421-10 du Code de l'éducation.

Art 51f : RACKETS : Art 312-1, 322-12 et éventuellement 311-4 (vol avec violence) du code pénal.

Art 51g : PORT D'ARMES :

Les armes sont classées en huit catégories (décret –loi du 18 avril 1939 et décret du 6 mai 1995.Le cutter ou le canif sont des armes de 6^{ème} catégorie. Le port d'arme de la 1^{ère} à la 6^{ème} catégorie est interdit (loi du 8 avril 1939).L'acquisition par un mineur de moins de 16ans d'une arme de 6^{ème} catégorie est interdite.

Art 51 h : STUPEFIANTS : Consommation ou trafic, incitation à la consommation : Art.222-37 et 222-39 du code pénal.

Les produits illicites sont formellement interdits dans l'ensemble de l'établissement.

Etre en possession de drogue, en consommer, en vendre, expose l'élève à des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi immédiat et définitif, et à un signalement aux autorités.

NB : Tous les actes répréhensibles énumérés peuvent donner lieu à un dépôt de plainte par la victime et/ou par le Proviseur et entraîner des poursuites judiciaires. Ils sont passibles de peines de prison et/ou d'amendes pouvant atteindre pour les plus graves 20 ans de réclusion et /ou 152 449.d'euros. A titre d'exemple, il en coûtera au responsable légal de l'élève fautif, 1500 euros pour le remplacement d'un extincteur détérioré.

Art 52 : Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, tout fonctionnaire ou agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République.

Dès 2002, le législateur a étendu aux personnels administratifs ou enseignants, l'application de l'article 433-5 du code pénal, pour tous outrages proférés (propos, gestes ou écrits) *en leur qualité de personnes chargées d'une mission de service public* dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans l'enceinte ou aux abords immédiats de l'établissement, à l'occasion des entrées et des sorties des élèves, comme constituant une infraction pouvant être punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

La loi n°2010-201 du 02/03/10 prévoit le renforcement de la lutte contre la violence de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public (protection de l'enseignant ou de tout personnel travaillant dans un établissement scolaire).

Art 53 : OBJETS DE VALEUR

Les élèves ne doivent apporter ni objets de valeur ni sommes d'argent importantes au lycée. Chacun doit veiller à ses affaires personnelles et en prendre soin durant la journée. Les téléphones, ordinateurs portables et lecteurs MP3 doivent être éteints en cours, en permanence et au CDI.

Art 54 : L'HYGIENE

Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscrit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes tels que les jets de projectiles, l'épandage de produits, de nourriture ou tout ce qui est inadmissible et dégrade les lieux de la vie commune.

Il est interdit de manger dans les salles de classe et dans les escaliers pendant la pause méridienne et la récréation. Le restaurant, les carbetts et le forum constituent les lieux de restauration.

Toute dégradation entraîne la réparation pécuniaire par l'auteur ou sa famille (article 19844 du code civil et circulaire ministérielle du 01/07/61) et une sanction disciplinaire si l'acte est délibéré.

Art 55 : LA SANTE

Tout élève souffrant ou blessé doit se rendre à l'infirmerie, muni de son carnet de correspondance et accompagné du délégué de classe. L'élève sous traitement médical ou dispensé de sport ou d'atelier doit se signaler obligatoirement à l'infirmière et à la vie scolaire. Les contrôles de santé du LPO Nord grande terre sont obligatoires. Aucun élève n'est autorisé à demander à ses parents de venir le chercher : seule l'infirmière ou un adulte de la vie scolaire prévient le parent de venir récupérer son enfant.

Art 56 : LA SECURITE

Prévention des incendies : les exercices d'évacuation ont lieu chaque année, ils sont destinés à faire connaître aux personnels et élèves les conduites à tenir. Chacun a le devoir de lire les consignes le concernant.

Art 57 : LA TENUE VESTIMENTAIRE

La tenue vestimentaire doit être sobre, propre, décente, appropriée au travail scolaire et respectueuse des convenances. Pour des raisons de sécurité (séisme, inondation, incendie) et d'hygiène, le port de chaussures adéquates est nécessaire et les bijoux sont interdits dans les ateliers.

La provocation, les excès liés à la mode, les tenues et attitudes en inadéquation avec un établissement scolaire sont gênants et ne favorisent ni l'ambiance de travail, ni l'apprentissage de la vie en société.

Chaque section se réserve le droit, selon les spécificités de la discipline de préciser ses exigences surtout, en ce qui concerne la tenue professionnelle obligatoire.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les élèves ne peuvent en aucun cas, venir avec la tenue d'EPS en cours. Ils doivent s'habiller et se déshabiller dans les vestiaires.

En cas de manquement à cette règle, l'élève ne sera pas autorisé à se rendre en salle de classe et sera recueilli en salle de permanence tant que ses parents ne lui auront pas envoyés une nouvelle tenue. A charge pour lui de récupérer les devoirs et leçons auprès de ses camarades.

Art 58 : ORGANISATION DES SOINS D'URGENCE

Les parents donnent à l'établissement, au moment de l'inscription, l'autorisation de faire procéder aux soins ou intervention et signalent les maladies et allergies que pourrait présenter l'élève. En cas d'urgence, le chef d'établissement se réserve le droit de prendre toute disposition afin que l'élève reçoive rapidement les soins que nécessite son état. Un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le plus proche. La famille est immédiatement avertie. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Les honoraires des médecins, les frais d'hospitalisation, et tous frais annexes sont à la charge de la famille.

Un protocole de soins et d'urgence existe dans l'établissement

Pour toute prise obligatoire d'un médicament l'élève devra se munir de la prescription médicale originale

Art 59 : EXPLOITATION DU BAR :

Heures d'ouverture : 7h15-9h45 et 11h30-14h

Les élèves ne doivent pas stationner aux abords du bar hors des horaires d'ouverture.

Art 60 : L'INTERNAT – voir règlement annexe

C'est un service annexe non obligatoire, l'admission à l'internat se fait sous réserve des places disponibles.

L'inscription à l'internat est annuelle. Le tarif est forfaitaire et le paiement se fait par trimestre. Tout trimestre commencé est dû.

L'admission à l'internat se fait sous réserve des places disponibles. Les postulants sont reçus pour un entretien par le CPE responsable. La décision d'admission est prise par le Proviseur sur avis du CPE. Les internes sont soumis par ailleurs au respect des dispositions inscrites au règlement intérieur d'internat qui leur est remis.

Art 61 : DEMI-PENSION –voir règlement annexe-

L'inscription à la demi-pension est annuelle. Le tarif est forfaitaire et le paiement se fait par trimestre.

Le restaurant est ouvert de 11h30 à **13h30**. (Voir règlement service de restauration et d'hébergement)

Art 62 : ASSURANCE

Certains accidents engagent la responsabilité civile des parents. Il est donc vivement conseillé à ces derniers de souscrire une police d'assurance. Dans le cadre des activités professionnelles ou facultatives, cette assurance est obligatoire. Les élèves non assurés en seront écartés.

CHAPITRE 12 : LES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

Intégrés au cursus scolaire, les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont obligatoires pour la validation de la scolarité et du diplôme préparé. La durée s'appuie sur la réglementation de l'examen préparé.

Aucun élève ne peut effectuer une période de formation en entreprise sans une convention signée entre les différents partis : le chef d'établissement ou son représentant, un membre de l'équipe pédagogique, l'élève et son représentant légal (même si l'élève est majeur) et le chef d'entreprise.

Cette convention doit être signée avant le début de chaque période de stage.

Les élèves sont tenus de respecter toutes les clauses de la convention.

Tout élève n'ayant pas de lieu de formation, le premier jour de cette période, doit obligatoirement se présenter au lycée aux heures de cours habituelles, afin d'être aidé dans sa démarche de recherche.

Toute absence sur le lieu de stage doit être justifiée et signalée le jour même à l'entreprise et au Lycée (vie scolaire et Chef De travaux)

L'élève doit adopter sur son lieu de stage un comportement adapté et se rendre en entreprise dans une tenue correcte.

TITRE IV : LES RELATIONS AVEC LES REPRESENTANTS LEGAUX

Les représentants légaux sont les acteurs essentiels et privilégiés dans la scolarité de l'élève. Il est dans l'intérêt supérieur de l'élève que chaque représentant légal soit en contact direct avec l'établissement.

Chapitre. 13 : Les contacts avec l'établissement :

Chaque représentant légal a le droit et peut, s'il le souhaite, rencontrer l'équipe pédagogique et éducative : professeur principal, professeurs, CPE, COP, infirmière, assistante sociale. Il peut aussi sur rendez-vous rencontrer l'équipe administrative. Pour ce faire, il utilise le carnet de liaison de son enfant.

Chapitre.14 : L'utilisation du carnet de liaison :

Tout élève doit avoir en permanence son carnet avec lui ; ce document doit être régulièrement contrôlé par les représentants légaux ; ceux-ci doivent veiller à ce que les informations qui y sont inscrites soient signées par eux ; l'élève doit présenter son carnet à tout adulte membre du personnel de l'établissement qui le lui demande ; en cas de perte ou de l'utilisation de tous les billets de retards et ou d'absences il devra en faire immédiatement l'achat.

Chapitre.15 : Communication avec les familles :

Dès le début du mois d'octobre, les représentants légaux peuvent se connecter au site internet du lycée à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe qui leur seront remis pour consulter les différentes informations concernant la vie de l'élève au lycée et notamment contrôler l'assiduité de leurs enfants.

Chapitre.16 : Les bulletins scolaires :

Ils sont remis en mains propres aux représentants légaux lors des rencontres parents /professeurs. En cas d'absence des représentants légaux, ils leur seront adressés par voie postale à leur domicile.

Chapitre17 : Les réunions parents /professeurs :

Elles se tiendront au lycée selon un calendrier préalablement établi en début d'année scolaire à raison d'au moins deux réunions dans l'année. Les parents seront informés par l'intermédiaire du carnet de liaison, par SMS, et sur le site du lycée. Les représentants légaux devront signaler très rapidement tout changement de situation à l'établissement (situation familiale, adresse, n° de téléphone).

TITRE V : REVISION DU REGELEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration est saisi pour toute REVISION du Règlement Intérieur. Celle - ci est opérée selon les exigences de la loi, à la demande des autorités ministérielles et/ou académiques, du chef d'établissement ou des membres du conseil d'administration, chaque fois que cela est jugé nécessaire.

L'inscription au lycée vaut acceptation de ce règlement intérieur dans sa lettre et dans son esprit

Signature de l'Elève

Signature du Responsable légal

Joindre en annexe pour contrôle :

- Le règlement de l'internat
- Le règlement de la demi-pension
- La charte de la laïcité conformément à la circulaire de rentrée 2015.
- La charte de bon usage des TIC (utilisation de l'internet, des réseaux et services multimédias)
- Le RI du CDI

